

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlementation du stationnement par la mise en place de zones vertes

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal N°377 du 12 novembre 2012 réglementant le stationnement en centre-ville par la mise en place d'une zone verte,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en « zone verte » sur diverses voies et places de la commune pour permettre une rotation normale du stationnement de véhicules et pour réduire le stationnement abusif en zone bleue,

ARRETE n° 2022 -349

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°377 du 12 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Il est instauré une zone de stationnement réglementé par disque limitant la durée de stationnement dans les rues et places suivantes :

- Parking de la place Robert Brault
- Place Nickenich
- Premier tiers du parking du Palais, face au jardin des Poulies et compris entre la ruelle des Poulies et l'entrée centrale du parking

Cette zone est matérialisée par une signalisation verticale réglementaire et un marquage au sol, vert, en entrée de zone.

ARTICLE 3 : La durée de stationnement dans les zones définies à l'article 2 est limitée à 4 heures du lundi au samedi, hors jours fériés durant les plages horaires suivantes : De 8h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 4 : Les usagers devront, dans les zones définies à l'article 2, apposer un disque de stationnement réglementaire (disque de stationnement européen) sur le tableau de bord, visible depuis la voie publique.

ARTICLE 5 : Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant en application du code de la route. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet le 2 janvier 2023

ARTICLE 7 : Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.



A Montfort l'Amaury, le 6 décembre 2022

Hervé PLANCHENAU

Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines